

Comment faire les démarches si je suis confronté au décès d'un proche ?

Sources : CPR, service-public.gouv.fr, Info retraite.fr

Que se passe-t-il lorsque vous déclarez un décès à la mairie ?

L'état civil transmet l'information au **RNIPP** (Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques) service de l'INSEE. Cela permet :

- La mise à jour des fichiers nationaux ;
- L'arrêt automatique du versement de certaines pensions ou prestation sociales ;
- L'information des caisses de retraite (dont la CPR).

A noter que la CPR informe directement le service aux retraités (Optim'services) qui suspend les facilités de circulation du défunt.

L'information est répercutée vers :

- Les organismes sociaux (CPAM, MSA, MGEN, Caisses de Prévoyance) ;
- Certaines administrations fiscales ;
- Les services de statistique publique.

⚠ Important : Les banques, assurances, employeurs, opérateurs, **ne sont pas informés automatiquement**. La famille doit les prévenir elle-même.

Tout est automatique ou presque car l'examen des droits à la pension de réversion ou de l'allocation au décès ne se fait pas tout seul. La loi impose que les éventuels bénéficiaires fassent les démarches eux-mêmes. Comment faire ?

Créer un compte sur le site Info-Retraite pour chaque membre du couple

Les démarches les plus importantes concernant la pension de réversion ne se font plus auprès de la CPR mais via ce site national qui regroupe tous les régimes de pension. Pour vous connecter, utilisez vos identifiants  France Connect (celui que vous utilisez pour le site des impôts).

Si vous n'avez pas encore créé votre compte sur le site  www.info-retraite.fr, nous vous invitons à le faire tranquillement **dès que possible**. Faites-vous aider par un proche ou un représentant de la FGRCF. Cela vous permettra d'aborder plus sereinement les démarches en cas de décès de votre conjoint. [Le tutoriel complet est disponible ici](#)

Pour créer le compte  [Info-Retraite](#), cliquez sur « **j'accède à mon compte retraite** » puis sur la nouvelle page, créez votre compte avec le lien tout en bas de page.

Pas encore de compte ? [Créer mon compte retraite.](#)

Comment faire les demandes de pension de réversion et prestations au décès ?

Par retraité SNCF, il faut comprendre retraité au régime spécial de la CPR.
Nous ne traitons pas ici le cas du retraité au régime général.

1A- S'il s'agit du **retraité SNCF** qui fait la déclaration de **décès de son conjoint marié** ...

- Pension **de réversion** -> déclaration à faire en ligne sur le site  [Info Retraite](#) (avec le compte du déclarant).
- **Prestation au décès** -> Il faut passer par l'espace personnel du site de la  CPR où l'on vous demandera tout d'abord de vous rapprocher de la caisse du défunt, puis en poursuivant la requête (case à cliquer en bas de page), vous pouvez faire une déclaration en ligne sur votre espace personnel.

1B- S'il s'agit du **retraité SNCF** qui fait la déclaration de **décès de son conjoint pacsé** ou d'un enfant ...

- **Prestation au décès** -> Il faut passer par l'espace personnel du site de la  CPR où l'on vous demandera tout d'abord de vous rapprocher de la caisse du défunt, puis en poursuivant la requête (case à cliquer en bas de page), vous pouvez faire une déclaration en ligne sur votre espace personnel.

2- S'il s'agit du **conjoint (ou conjoint divorcé)** qui fait la déclaration de **décès du retraité SNCF** :

- **Pension de réversion ET prestation au décès** Il faut faire la déclaration en ligne uniquement sur le site  [Info Retraite](#) (avec le compte du déclarant); il n'y a pas d'autre choix car le conjoint n'a pas accès à l'espace personnel du retraité.

Dans tous les cas 1 et 2, il n'y a plus d'imprimé à télécharger !

3- S'il s'agit du **partenaire PACS**, qui fait la déclaration de **décès d'un retraité SNCF** :

- **Prestation au décès** : La déclaration est à faire sur l'imprimé à télécharger sur le site de la  CPR → Rubrique « **Je suis confronté à un décès** ».

4- S'il s'agit **d'un enfant mineur** qui fait la déclaration de **décès d'un retraité SNCF** :

- **Pension de réversion ET prestation au décès** : La déclaration est à faire sur les imprimés à télécharger sur le site de la  CPR → Rubrique « **Je suis confronté à un décès** ».

5- S'il s'agit **d'un enfant majeur de moins de 21 ans ou d'un enfant de plus de 21 ans en incapacité permanente de travailler** qui fait la déclaration de **décès du retraité SNCF** :

- **Pension de réversion ET /OU prestation au décès** : Il faut faire la déclaration en ligne uniquement sur le site  [Info Retraite](#) (avec le compte du déclarant)

6- S'il s'agit d'un descendant de plus de 21 ans qui fait la déclaration de **décès du retraité SNCF** :

- **Prestation au décès** : La déclaration est à faire sur les imprimés à télécharger sur le site de la  CPR → Rubrique « **Je suis confronté à un décès** ».

7- S'il s'agit d'un ascendant qui fait la déclaration de **décès du retraité SNCF** :

- **Prestation au décès** : La déclaration est à faire sur les imprimés à télécharger sur le site de la  CPR → Rubrique « **Je suis confronté à un décès** ».

Dans tous les cas, si vous avez des difficultés, vous pouvez appeler la CPR par téléphone au 04 95 04 04 04 de 8h à 12h et de 13h à 17h en semaine

Qu'en est-il des facilités de circulation après un décès ?

Pour le **retraité ouvrant droit**, ses facilités de circulations sont maintenues au décès de son conjoint ayant droit. Les facilités de circulation de ce dernier sont closes. Il n'y a pas de démarche particulière à faire.

Pour la **veuve ayant droit**, les droits peuvent être rétablis dès l'octroi de la pension de réversion (**condition indispensable**). La demande doit alors être faite auprès du Service aux Retraités (Optim'services) en téléphonant au **0809 400 110**.

Régis Cottenet
Président fédéral